



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 48361

Texte de la question

M. Dominique Paillé rappelle à M. le ministre de la défense que, lors de la séance consacrée aux questions au Gouvernement, à l'Assemblée nationale, le mercredi 21 juin 2000, il a souligné que « désormais, les jeunes titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, devaient bénéficier d'un report d'incorporation ». Ces dispositions intéressent naturellement directement les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 qui demeurent soumis, dans le cadre de la réforme de 1997 du code du service national, aux obligations de la conscription jusqu'au 31 décembre 2002. Or de nombreux jeunes ont vu, au cours des dernières commissions régionales de dispense, rejeter leur demande de prolongation de report. Il lui demande si, au vu de ses dernières déclarations et de la circulaire du 30 mai 2000 annulant et remplaçant la circulaire du 16 février 1999 relative à l'application de l'article L. 5 A du code du service national, il envisage de demander le réexamen de l'ensemble des dossiers rejetés, ce qui ne serait que justice.

Texte de la réponse

A la suite de la déclaration du Premier ministre le 12 mai dernier, lors des rencontres nationales des jeunes à la Villette, sur la nécessité pour les titulaires d'un emploi stable de pouvoir bénéficier naturellement d'un report et s'ils répondent aux critères requis d'avoir l'assurance que ce report sera prolongé, le ministre de la défense a adressé le 30 mai 2000 aux préfets et aux bureaux du service national une nouvelle circulaire d'application de l'article L. 5 bis A du code du service national. Désormais, tous les jeunes titulaires d'un emploi, qu'il s'agisse d'un CDD ou d'un CDI, bénéficieront d'un report d'incorporation. Cette circulaire précise par ailleurs que la commission régionale accorde la prolongation du report initial L. 5 bis A au titulaire d'un CDI dès qu'il en exprime la demande dans l'année précédant l'échéance du report dont l'intéressé est titulaire. Ainsi, les jeunes gens qui se sont vu refuser leur demande de prolongation avant le 30 mai 2000, peuvent demander à bénéficier des dispositions de la nouvelle circulaire. Il leur appartient de déposer un recours gracieux en ce sens auprès de leur bureau du service national. Leur dossier sera ensuite transmis à la commission régionale compétente qui en appréciera le bien-fondé.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48361

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3874

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4930